

13/05/02

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

8 mai 2002

B5-__5/2002

B5-290/02

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée avec demande d'inscription à l'ordre du jour du débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure

conformément à l'article 50, paragraphe 1, du règlement

présenté par : Fodé SYLLA, Jonas SJÖSTEDT

au nom du Groupe GUE/NGL

sur la situation à Madagascar

318.655

Résolution sur la situation à Madagascar



Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur la situation à Madagascar,
 - A. vivement préoccupé par la détérioration de la situation à Madagascar malgré l'accord conclu à Dakar le 18 avril entre MM. Ratsiraka et Ravalomanana sous l'égide de l'OUA et de l'ONU,
 - B. considérant que cet accord répond aux objectifs qu'il avait exprimés : recherche de la paix civile, respect des principes démocratiques, solution politique à la crise
 - C. considérant que les deux protagonistes n'ont pas respecté l'accord de Dakar
 - D. préoccupé par certaines décisions ou menaces de sécession et par les risques d'affrontements
1. exhorte les deux parties à appliquer intégralement l'accord du 18 avril dans le respect du droit constitutionnel malgache en vigueur.
 2. estime que l'application de cet accord constitue le meilleur moyen pour trouver une issue à la crise politique qui secoue Madagascar et qui risque de compromettre durablement son avenir.
 3. demande à tous les protagonistes de s'engager à assurer la libre circulation en levant les barrages, de renoncer à toute tentative de sécession et de s'engager dans le processus de paix civile et de réconciliation nationale
 4. demande aux pays étrangers de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires malgaches qui ne pourraient qu'exacerber les conflits
 5. invite le Conseil à prendre l'initiative, avec l'OUA, d'organiser une nouvelle rencontre entre les protagonistes malgaches afin d'aboutir à l'application pleine et entière de l'accord
 6. invite la Commission à poursuivre la mise en oeuvre des programmes d'assistance et de coopération avec Madagascar et à apporter son assistance à l'organisation d'une éventuelle consultation électorale ; est décidé à mandater des observateurs pour cette consultation électorale

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et parlements des Etats membres, au Conseil ACP-UE, aux autorités malgaches ainsi qu'aux Secrétaires Généraux des Nations Unies et de l'OUA.